

Saint-Josse-ten-Noode (lez-Bruzelles), rue de l'Étoile, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de cric ;

Aux sieurs Gast et Spetz, domiciliés à Bruzelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années et six mois, pour un régulateur à pendule, applicable à tout moteur inanimé, breveté en sa faveur en France, pour quinze années, le 31 mars 1845. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

518. — 16 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Satter chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Satter (Jean), docteur en médecine et en chirurgie, et membre de la faculté de médecine de Vienne, une marque particulière de notre bienveillance. »

519. — 17 JUILLET 1846. — *Loi sur les sucres* (1). (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les art. 34, § 1^{er}, et 45, litt. B de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 22 (Voir *Pasinomie*, vol. de 1843, p. 416)), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Art. 34, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à trente francs par 100 kilog., à partir du 1^{er} juillet 1846.

2^o Art. 45, litt. B.

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

Art. 2. Les art. 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 3, § 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, méliés ou lumps

blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables ; et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pain, méliés et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pain de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des mélasses.

§ 2. Les morceaux dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1^o A soixante-six francs par 100 kilogrammes de sucre de la catégorie A, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2^o Au montant de l'accise, pour les sucres de la catégorie B, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3^o A 15 fr. par 100 kil. de sucre de la catégorie C, provenant de sucre brut de canne, à 13 fr. par 100 kil. de sucre de la catégorie C, provenant de sucre brut de betterave ;

Art. 4. Le gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie A, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1846. — Rapport par M. Loos le 15 mai 1846 (Docum., page 1430). — Discussion les 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et

26 juin. — Adoption le 26 par 49 voix contre 20. Rapport au sénat par M. le baron de Chestret le 14 juin 1846. — Discussion le 17 juin. — Adoption le même jour par 25 voix contre 12.

La décharge fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le minimum de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce minimum, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, sans que le rendement résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

Art. 5. Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

Art. 6. La décharge réduite en vertu de l'article 4 sera reportée à 66 francs, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives, s'élève à plus de 3,500,000 fr.

Le droit d'accise augmenté en vertu de l'article 5 sera réduit à 30 francs, si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes.

Art. 7. Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

Art. 8. Le gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres

et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

Art. 9. L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

520. — 18 JUILLET 1846. — *Loi relative à l'exportation en transit des cordages déposés en entrepôt* (1). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages de toute espèce déposés en entrepôt, est prohibée par quantité inférieure à mille kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

521. — 18 JUILLET 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de fr. 31,535 56, au budget de la dette publique de l'exercice 1845* (2). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1845, un crédit de trente et un mille trois cent trente-trois francs

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1845. — Rapport par M. Veydt le 18 mai 1846. — Adoption le 25 juin à l'unanimité des 54 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane le 10 juillet 1846. — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 24 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846. — Rapport par M. Veydt le 30 juin (Docum., p. 1892). — Adoption le 7 à l'unanimité des 53 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.